NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2004/7 3 décembre 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (Trente-sixième session, 5 et 6 février 2004, point 8 a) de l'ordre du jour)

RÉVISION DE LA CONVENTION

Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

Accès contrôlé au régime TIR

Note du Secrétaire TIR

A. RÉTROSPECTIVE

Au cours de ses activités liées à la gestion de la Banque de données internationale TIR (ITDB), le secrétariat TIR a relevé que les Parties contractantes faisaient un usage différent d'expressions telles que retrait temporaire ou à titre définitif de l'habilitation à utiliser les carnets TIR, exclusion du régime TIR, etc. Afin d'harmoniser la terminologie utilisée dans la Convention TIR et l'ITDB, le secrétariat TIR a élaboré le document informel n° 6 (2003), qu'il a présenté à la TIRExB.

Lors de sa dix-huitième session (Genève, 16, 17 et 19 juin 2003), la TIRExB a adopté le document susmentionné, soulignant qu'en vertu du paragraphe 6 de la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention l'autorisation d'accéder au régime TIR ne constitue pas en soi un droit d'obtenir des carnets TIR auprès des associations.

Le présent document vise à expliquer comment utiliser ces diverses expressions à la lumière des dispositions juridiques de la Convention TIR, modifiées conformément aux commentaires formulés par le Secrétaire TIR.

B. INTRODUCTION

Pour contrôler l'accès au régime TIR, les associations et les autorités douanières doivent enregistrer, actualiser et échanger régulièrement un certain nombre de renseignements relatifs aux utilisateurs de carnets TIR. Outre les coordonnées et autres données professionnelles, elles doivent rassembler des informations sur le statut de chaque transporteur et les transmettre à la TIRExB, sous une semaine à compter de la date d'habilitation ou du retrait de l'habilitation, ainsi que chaque année au 31 décembre, pour les renseignements relatifs à toutes les personnes habilitées ainsi qu'à celles dont l'habilitation a été retirée, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention. S'agissant de la communication de ces renseignements, il est extrêmement important que les divers intervenants du régime TIR conviennent d'une utilisation harmonisée des diverses expressions pour éviter tout malentendu susceptible d'entraîner la confusion et une mauvaise application du régime.

Dans le document de base, le Secrétaire TIR présente ces expressions divergentes. Dans la mesure du possible, il est fait référence, pour préciser leur usage, aux dispositions applicables de la Convention TIR.

C. EXPRESSIONS EXAMINÉES

a) <u>Utilisateur de carnet TIR habilité</u>

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention TIR stipule que «seules les personnes qui satisfont aux conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la présente Convention pourront être habilitées à accéder au régime TIR». Par conséquent, les transporteurs qui souhaiteraient être habilités à utiliser le régime TIR doivent satisfaire aux conditions et prescriptions minimales énoncées au paragraphe 1 de la deuxième partie de l'annexe 9¹. Les autorités compétentes des Parties contractantes et les associations

c) Connaissance démontrée en matière d'application de la Convention TIR.

- e) Engagement écrit envers l'association, selon lequel la personne:
 - i) Respectera toutes les formalités douanières exigées au titre de la Convention aux bureaux de douane de départ, de passage et de destination;

¹ Les personnes souhaitant avoir accès au régime TIR sont tenues de satisfaire aux conditions et prescriptions minimales ci-après:

a) Expérience démontrée ou, au moins, aptitude à effectuer régulièrement des transports internationaux (titulaire d'un permis de transports internationaux, etc.).

b) Situation financière saine.

d) Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale.

elles-mêmes peuvent introduire des conditions et des prescriptions supplémentaires et plus restrictives, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement (par. 2 de la deuxième partie de l'annexe 9). Cela signifie que sont considérées comme utilisateurs de carnet TIR habilités toutes les parties habilitées à accéder au régime TIR, conformément aux conditions et aux prescriptions de la Convention TIR et, le cas échéant, aux conditions et aux prescriptions nationales supplémentaires et plus restrictives.

b) Retrait de l'habilitation (révocation)

L'expression «retrait de l'habilitation» (révocation) est utilisée dans la deuxième partie de l'annexe 9 et dans la formule type d'habilitation (FTH) en référence aux transporteurs qui ne sont plus habilités à utiliser le régime TIR car ils ont commis une infraction grave à la législation ou réglementation douanière applicable aux transports internationaux de marchandises ou qui ne satisfont plus aux autres conditions et prescriptions minimales requises par la Convention. Cette utilisation-ci de l'expression peut être déduite (*a contrario*) du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention. Le retrait de l'habilitation peut être temporaire (auquel cas, le transporteur peut renouveler sa demande d'accès (réhabilitation) au régime TIR) ou à titre définitif. Il peut être important en l'espèce de souligner que le retrait de l'habilitation est une prérogative des autorités compétentes.

c) Exclusion

Le concept de l'exclusion est traité à l'article 38: «Chaque Partie contractante aura le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, toute personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises.». Le champ d'application de l'expression est expliqué dans un commentaire à l'article 38, qui stipule que le concept de l'exclusion devrait être appliqué aux titulaires de carnets TIR étrangers et précise que pour exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave à la réglementation douanière, commise sur le territoire du pays où il réside ou est domicilié, il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 plutôt qu'aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 et à l'un des commentaires audit article, l'exclusion devra être notifiée aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en cause est établie ou domiciliée, de manière à leur permettre de dûment tenir compte de toute information notifiée par l'autre Partie contractante

- ii) Paiera les sommes dues, visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention, si les autorités compétentes l'exigent, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention;
- iii) Dans la mesure où la législation nationale le permet, autorisera les associations à vérifier les informations relatives aux conditions et prescriptions minimales susmentionnées.

TRANS/WP.30/AC.2/2004/7 page 4

conformément au paragraphe 2 de l'article 38 au sujet d'infractions graves ou répétées à la législation douanière commise par cette personne.

d) Fin d'activité

L'expression «fin d'activité», même si elle n'apparaît pas dans la Convention, devrait être utilisée en référence aux transporteurs TIR qui ont décidé (de leur propre chef) de mettre un terme à leurs opérations de transport TIR (la société a décidé de suspendre son activité commerciale ou le transporteur n'est plus intéressé par l'utilisation de carnets TIR, etc.). Même si ces transporteurs satisfont toujours aux conditions et prescriptions minimales, ils ne devraient plus être considérés comme habilités. Aussi convient-il d'utiliser, dans ce cas de figure spécifique, une expression autre que «retrait».

D. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Le Comité de gestion est prié d'examiner et, si possible, d'approuver ces diverses expressions compte tenu des dispositions juridiques de la Convention TIR.
